RÈGLEMENT (CEE) N° 4057/89 DU CONSEIL

du 19 décembre 1989

modifiant pour la seconde fois le règlement (CEE) n° 4198/88 répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche [1], modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 4198/88 [2], modifié par le règlement (CEE) n° 297/89 [3], répartit, pour 1989, des quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède;

considérant que la Communauté et le royaume de Suède ont poursuivi leurs consultations concernant un quota de captures supplémentaire de hareng dans la zone de pêche de la Suède pour les navires de la Communauté en 1989;

considérant qu'il incombe à la Communauté de fixer, en conformité avec l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, les conditions dans lesquelles ce quota de captures supplémentaire peut être utilisé par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les chiffres figurant dans l'annexe du règlement (CEE) n° 4198/88, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 297/89, en ce qui concerne le hareng dans la division CIEM III d sont remplacés par ceux qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par le Conseil

Le Président

J. MELLICK

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 54.
(3) JO n° L 33 du 4. 2. 1989, p. 40.

ANNEXE

Quantités visées à l'article 1er pour 1989

(en tonnes)

Espèces	Division CIEM (1)	Quotas	Allocations	
Hareng	III d	6 500	Danemark Allemagne	3 715 2 785

(1) À l'exception de la zone définie par:

— les lignes droites reliant les coordonnées suivantes:

58° 46,836′ N	20° 28,672′ E
58° 47,680′ N	20° 25,264′ E
58° 42,000′ N	20° 16,985′ E
58° 17,000′ N	19° 55,263′ E
58° 01,305′ N	19° 44,307′ E.

À partir de la coordonnée mentionnée en dernier lieu, la ligne de délimitation suit la ligne frontière des eaux territoriales suédoises jusqu'à la coordonnée suivante:

57° 14,210′ N	19° 10,852′ E,

— les lignes droites partant de la coordonnée mentionnée en dernier lieu et passant par les coordonnées suivantes:

56° 50,000′ N	19° 01,055′ E
56° 39,000′ N	18° 52,269′ E
56° 03,896′ N	18° 45,403′ E
55° 58,863′ N	18° 53,977′ E
55° 53,788′ N	18° 55,232′ E
55° 53,482′ N	18° 56,777′ E
55° 57,300′ N	19° 04,049′ E
55° 58,863′ N	19° 04,876′ E
56° 02,433′ N	19° 05,669′ E
56° 15,000′ N	19° 13,565′ E
56° 27,000′ N	19° 21,070′ E
56° 35,000′ N	19° 25,070′ E
56° 45,000′ N	19° 31,720′ E
56° 58,000′ N	19° 40,270′ E
57° 14,192′ N	19° 53,565′ E
57° 26,717′ N	20° 02,160′ E
57° 33,800′ N	20° 03,965′ E
57° 44,000′ N	20° 14,139′ E
57° 54,691′ N	20° 24,920′ E
58° 12,000′ N	20° 22,502′ E
58° 29,000′ N	20° 26,590′ E
58° 46,836′ N	20° 28,672′ E.